

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2018-304-0004 du 31 octobre 2018
Portant prorogation des effets de l'enquête publique ainsi que des effets de la déclaration
d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint
Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies
sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 123-17 et suivants relatifs à la prorogation des effets de l'enquête publique ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013364-0001 du 30 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies, sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal ;
- VU la délibération du 20 juillet 2018 par laquelle le conseil départemental sollicite une prorogation de cinq ans du délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre des travaux ;
- VU la délibération du 22 octobre 2018 du Conseil départemental approuvant la nouvelle déclaration de projet pour ces travaux ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux, objet de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2013, n'ont pu être commencés dans les délais requis de 5 ans à compter de la date du 30 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2018, la validité de l'enquête publique organisée du 24 juin au 25 juillet 2013 ainsi que les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé au profit du Conseil départemental de la Lozère, relative au projet de travaux d'aménagement de la RD806 entre Mende et Saint Chély d'Apcher – section 4 « franchissement de la Truyère » aux Laubies sur le territoire des communes des Laubies et de St Gal, conformément à la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet annexée au présent arrêté.

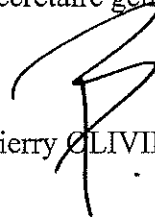
Article 2 – Voies de recours : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 3 – Publicité de l'arrêté : le présent arrêté sera transmis à la présidente du Conseil départemental et aux maires des communes des Laubies et de St Gal pour affichage, respectivement à l'Hôtel du département et en mairies pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Conseil départemental et les maires des communes des Laubies et de St Gal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thierry OLIVIER

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Thierry OLIVIER

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 806 ENTRE MENDE ET SAINT-CHÉLY
D'APCHER**

**SECTION 4 «FRANCHISSEMENT DE LA TRUYÈRE» du PR 104 au PR 105+800
sur les communes des Laubies et Saint-Gal.**

DECLARATION DE PROJET

(prescrite par l'article L 126-1 du Code de l'Environnement et rappelée à l'article L122-1 du Code de l'Expropriation)

OBJET DE L'OPERATION

La RD 806, ancienne RN 106, relie Mende à Saint-Chély-d'Apcher dans le département de la Lozère. Elle permet de raccorder la préfecture de la Lozère à l'autoroute A75 en direction du Nord. Elle a le statut de route départementale sur l'aire d'étude.

La section devant faire l'objet de l'aménagement est la section 4 « Franchissement de la Truyère » du PR 104 au PR 105+800 sur le territoire des communes des Laubies et St-Gal.

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer le tracé en plan, le profil en long et la visibilité en section courante (rayon en courbe, zone de dégagement de visibilité) et au niveau des carrefours ;
- de sécuriser les carrefours et accès riverains ;
- d'augmenter les caractéristiques des profils en travers en offrant des accotements stabilisés ;
- de sécuriser la circulation hivernale en limitant le risque de formation de congères (talus adoucis).

La RD 806 conservera le statut de route départementale.

La réalisation de l'opération a nécessité une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans la mesure où elle était susceptible d'affecter l'environnement et de donner lieu à des expropriations pour l'acquisition des emprises.

Le dossier soumis à enquête publique comprenait notamment une étude d'impact visant à évaluer l'impact du projet sur son environnement et définir le cas échéant les mesures de corrections, réduction ou compensation de ces impacts.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'aménagement global de l'itinéraire initié antérieurement par les contrats de plan de l'Etat lorsque cette route avait le statut de route nationale.

Elle s'articule autour de plusieurs objectifs principaux :

- homogénéisation des caractéristiques géométriques de la voie notamment par l'augmentation sur les sections aménagées des caractéristiques du profil en travers et la stabilisation des accotements.
- amélioration de la sécurité des usagers par l'amélioration du tracé en plan, du profil en long et de la visibilité,
- amélioration du niveau de service (fluidité, confort des usagers)

PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête comportait les éléments suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,
- la justification des choix retenus notamment la construction d'un nouvel ouvrage pour le franchissement de la Truyère et la destruction de l'ancien pont,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

Ainsi, le projet s'attache à limiter les impacts négatifs potentiels sur les milieux naturels révélés par l'étude dans le domaine de la biodiversité, le domaine du paysage et de l'urbanisme, le domaine de l'eau.

Par ailleurs, plusieurs mesures compensatoires étaient explicitées dans l'étude d'impact. Tous les engagements pris dans cette étude afin de réduire et de compenser les impacts négatifs sur le milieu naturel seront mis en œuvre en tenant compte des prescriptions qui seront édictées au titre de la loi sur l'eau.

PRISE EN CONSIDERATION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'autorité environnementale avait souligné la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet mais avait émis, néanmoins, trois recommandations :

- la prise en compte de la préconisation de l'étude d'impact, relative à la réalisation de murs et murets en granit dans le cadre de l'intégration de la route dans le paysage.
- la transmission régulière par le maître de l'ouvrage, tout au long des travaux, de compte-rendus du suivi environnemental aux services de l'Etat.
- la vérification de la cohérence des différentes recommandations concernant les périodes de travaux avec un planning de chantier réaliste.

Il est précisé à ce titre que :

- l'ensemble des murs en maçonnerie sera en pierre de granit,
- le maître d'ouvrage s'attachera les services d'un référent spécialisé en environnement lequel fera systématiquement copie aux services de l'Etat des compte-rendus du suivi environnemental,
- il sera veillé à la cohérence entre les engagements pris dans l'étude d'impact en terme de période de travaux et le planning du chantier,

RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le public a pu émettre ses observations pendant le mois du déroulement de l'enquête du 24 juin au 25 juillet 2013 inclus.

Les préoccupations principales du public étaient les suivantes :

- 1) la préservation de l'ouvrage enjambant la Truyère dit « pont d'Arifates »,
- 2) la pérennisation du bief d'alimentation du moulin d'Arifates,
- 3) la sécurisation de la route
- 4) les mesures compensatoires sur les parcelles de terrain affectées par les travaux

Sur ces quatre points, des réponses techniques ont été données dans le courrier du 6 août 2013 adressé à M. le commissaire enquêteur, lequel est joint à la présente déclaration de projet.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS ENQUÊTE

En conformité avec les conclusions et la recommandation du commissaire enquêteur, des modifications potentielles seront mises à l'étude, elles ne donneront lieu à exécution que si elles s'avèrent techniquement possible et si elles ne remettent pas en cause l'économie du projet ni le principe de la déclaration d'utilité publique :

- récupération des pierres du parapet de l'ancien pont pour équiper le nouvel ouvrage,
- réalisation d'un boviduc au nord de l'ouvrage sur la Truyère.

CONCLUSION

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur assorti de la recommandation suivante : « *Que le maître d'ouvrage étudie la possibilité de récupérer les pierres de l'ancien pont pour en équiper le nouvel ouvrage. En effet cette mesure simple, accompagnée d'un habillage des parties visibles en béton du nouvel ouvrage par du granit ou matériau approchant, permettrait une meilleure intégration de l'ensemble dans le paysage. Cette mesure outre qu'elle répond à certaines recommandations de l'autorité environnementale, aurait le mérite d'utiliser des matériaux de l'ancien pont, reconnaissant ainsi la qualité du travail des anciens artisans et constituant un lien symbolique fort entre l'ancien ouvrage détruit et son remplaçant.* »

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'avis et des recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Considérant la déclaration de projet approuvée par délibération du 22 novembre 2013,

Considérant la déclaration d'utilité publique de Monsieur le Préfet de Lozère du 30 décembre 2013,

Madame la Présidente du Conseil Départemental proposera l'adoption de la présente Déclaration de Projet par la commission permanente du Conseil Départemental afin d'être autorisée à solliciter la prise par Madame la préfète de la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

